



bio.inspecta AG

Ackerstrasse
CH - 5070 Frick
Tél. +41 (0)62 865 63 00
Fax +41 (0)62 865 63 01
admin@bio-inspecta.ch
www.bio-inspecta.ch

Demande relative à l'achat accru d'aliments fourragers non bio

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les **ruminants** doivent être affouragés à 100% avec des produits issus de l'agriculture biologique¹.

Par ailleurs, les ruminants Bourgeon doivent bénéficier d'au moins 90% d'aliments fourragers Bourgeon. Les 10% restants utilisés peuvent être produits selon l'ordonnance bio suisse ou de l'UE².

Pour les **non-ruminants**, la part de fourrages issus de l'agriculture conventionnelle pourra atteindre 5% de la consommation totale de fourrages par catégorie animale jusqu'au 31 décembre 2011.

Par le biais de cette demande, un éleveur bio a la possibilité de solliciter, auprès de l'organisme de certification, une autorisation exceptionnelle pour l'utilisation accrue de fourrages non bio. Les autorisations exceptionnelles portant sur les fourrages grossiers peuvent uniquement être délivrées selon l'annexe 3 du Cahier des charges de Bio Suisse.

Veillez entièrement compléter les points 1 à 3. Le traitement de votre demande vous sera facturé selon la liste des tarifs en vigueur (CHF 100.– /h, TVA 7,6% non comprise).

1. Exploitation agricole requérante

N° bi	
Nom de l'exploitant	
Adresse	
Téléphone/fax/e-mail	

2. Justification

Une autorisation peut uniquement être délivrée en cas de non-disponibilité de fourrages bio et de perte de fourrages grossiers due à l'une des raisons suivantes.

Veillez cocher la justification qui correspond à votre situation:



¹ Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits végétaux et des denrées alimentaires biologiques (910.18), art. 39i, al. 1.

² Cahier des charges 2009 de Bio Suisse pour la production, la transformation et la commercialisation des produits Bourgeon, art. 3.1.8.

- Perte de fourrages grossiers suite à des conditions météorologiques inhabituelles**
Lesquelles:
(p. ex. sécheresse, pluies persistantes, grêle, glissements de terrain, inondations, avalanches)
- Perte de fourrages grossiers suite à des ravageurs**
lesquels:
(p. ex. campagnols, vers blancs)
- Manque de fourrages suite à des conditions météorologiques inhabituelles**
Lesquelles:
(p. ex. hiver exceptionnellement long)
- Destruction des réserves de fourrages grossiers suite à un événement inhabituel**
lequel:
(p. ex. incendie)

Toute demande doit être accompagnée d'une attestation du caractère exceptionnel de la situation par le responsable de la culture des champs ou la vulgarisation bio de la région.

3. Indications concernant la consommation de fourrages grossiers et l'achat souhaité

Catégorie animale concernée	
Consommation annuelle de fourrages pour cette catégorie animale, en dt MS (1 dt = 100 kg = 0,1 t)	
Quantité nécessaire de fourrages non bio, en dt MS	
Type (p. ex. ensilage de maïs) de fourrages non bio nécessaires, en dt MS	

Teneurs en MS: foin: 88%; ensilage d'herbe: 35%; ensilage de maïs: 30%.

Les fourrages non bio achetés en sus peuvent uniquement être revendus via le canal non bio. Tous les justificatifs d'achat et de vente doivent être présentés lors du contrôle bio.

Lieu/date: Signature du/de la requérant/e:.....

Le/la requérant/e autorise l'organisme de certification à transmettre, à titre d'information, la demande et la décision correspondante de l'organisme de certification aux services administratifs remplissant des tâches en rapport avec des produits ou des aliments biologiques (p. ex. Service cantonal de l'agriculture et chimiste cantonal), aux organisations d'inspection accréditées faisant valoir leurs activités d'inspection dans un contrat de sous-traitance avec bio.inspecta, ainsi qu'aux propriétaires de labels dont l'exploitation utilise le label pour la vente de ses propres produits. Par sa signature, le/la requérant/e atteste qu'aucun fourrage bio n'est disponible.